

# **NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AU**

## **PLAN D'EPARGNE RETRAITE OBLIGATOIRE RSRC**

**du Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire  
Retraite Supplémentaire Banque Populaire**

**1<sup>er</sup> juillet 2026**

**LA PRESENTE NOTICE ANNULE ET REMPLACE TOUT DOCUMENT ANTERIEUR RELATIF AU REGIME SUPPLEMENTAIRE DE RETRAITE COLLECTIVE (RSRC)**

La présente notice d'information vous présente le Régime Supplémentaire de Retraite Collective (RSRC) auquel vous êtes affilié. Cette notice reprend les dispositions du Contrat RSRC, contrat de retraite professionnelle supplémentaire souscrit dans le cadre des articles L 143-1 et suivants du Code des assurances.

En application de l'article L 141-4 du code des assurances, la présente notice d'information, établie par RSBP et remise par l'employeur à chaque adhérent au régime, définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir lors du départ en retraite.

Elle reprend les dispositions du contrat RSRC que vous pouvez consulter sur le Site internet de RSBP [www.bp-preventio.org](http://www.bp-preventio.org) ou auprès de la Direction des Ressources Humaines de votre entreprise.

**Nous vous recommandons de lire attentivement ce document afin de vous permettre de bénéficier pleinement des services mis à votre disposition par RSBP.**

Votre employeur et les Services de RSBP se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

SA RSBP – SA Retraite Supplémentaire Banque Populaire

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 50.000.000 €

Organisme assureur agréé en tant que Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire par

Décision n°2019-C-64 de l'ACPR, et régi par le code des assurances

N° SIREN 844 697 540, RCS Nanterre

22, rue du Château, 92200 Neuilly-sur-Seine

01.53.93.65.10 ou [retraite@car-ipbp.org](mailto:retraite@car-ipbp.org)

[www.bp-preventio.org](http://www.bp-preventio.org)

# SOMMAIRE

## 5. VOTRE AFFILIATION

### 5. Garanties du RSRC

### 5. Affiliation à titre collectif et obligatoire

---

## 6. VOTRE INFORMATION

### 6. Notice d'information

### 6. Information annuelle des adhérents

6. Information sur les droits des adhérents

6. Information technique et financière du régime

### 7. Information lors de la liquidation des droits

### 7. Information des adhérentes dont l'adhésion est résiliée

### 7. Autres informations

---

## 8. COTISATION – ACQUISITION DES DROITS

### 8. Cotisations obligatoires

8. Assiette des cotisations obligatoires

8. Paiement des cotisations

8. Taux de cotisation

8. Cas particuliers des adhérents à temps partiel

9. Cas particulier des salariés dont la suspension du contrat de travail est indemnisée

### 9. Cotisations individuelles facultatives

9. Versements volontaires individuels

10. Transferts entrants

### 10. Constitution des droits

10. Compte individuel de points

11. Acquisition des points

---

## 12. DEPART A LA RETRAITE LIQUIDATION DE VOS DROITS - MODALITES

### 12. Départ en retraite

12. Modalités d'attribution de la retraite

13. Coefficient d'anticipation/minoration

13. Coefficient de prorogation/majoration

### 13. Paiement de la prestation de retraite

13. Montant de la prestation versée

13. Modalités de versement de la prestation retraite

### 15. Situations particulières

15. Cumul emploi-retraite

15. Retraite progressive

---

## 17. DECES DE L'ADHERENT – REVERSION

### 17. Décès après liquidation des droits à retraite

17. En cas de liquidation sous forme de rente viagère

17. Réversion au profit du conjoint

17. Réversion au profit du partenaire de PACS ou concubin

18. En cas de liquidation sous forme de capital fractionné

### 20. Décès avant liquidation des droits à retraite

20. Réversion au profit du conjoint

20. Réversion au profit du partenaire de PACS ou du concubin

### 20. Paiement de la rente de réversion

## 21. DEPART DE L'ADHERENT DE L'ENTREPRISE SOUSCRIPTRICE

### 21. Effet du départ de l'adhérent sur son compte individuel

### 21. Transfert sortant des droits de l'adhérent

21. Demande de transfert sortant

22. Montant du transfert sortant

---

## 23. FACULTE DE RACHAT

23. Demande de rachat

23. Montant du rachat

24. Pièces justificatives

24. Conséquences du rachat

---

## 25. DISPOSITIONS TECHNIQUES

### 25. Mesure de rééquilibrage du régime

25. Encadrement de la hausse de la valeur de service du point

25. Encadrement de la baisse de la valeur de service du point

25. Equilibre du tarif

### 25. Conversion du régime

---

## 26. DISPOSITIONS GENERALES

26. Réclamation - médiation

26. Autorité de tutelle

26. Prescription

27. Protection des données personnelles

27. Lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

---

## MODE D'EMPLOI DE LA NOTICE

Tout au long de cette notice, vous trouverez des pictogrammes destinés soit à vous renseigner, soit à attirer votre attention. Voilà ce qu'ils signifient :



Ce pictogramme vous signale une information importante



Ce pictogramme vous renvoie au chapitre ou à la page où est détaillée la notion mentionnée dans le texte de la notice



Ce pictogramme vous signale la définition d'un terme utilisé dans le texte de la notice

## QUELQUES PRECISIONS UTILES ...

Dans la notice, vous rencontrerez souvent les notions de « Adhérent », « Entreprise » et « Assureur ».

**L'adhérent** : c'est vous, salarié(e) ou ancien salarié d'une Entreprise qui a souscrit le contrat RSRC

**L'Entreprise** : c'est votre employeur qui a souscrit le contrat RSRC

**L'Assureur** : c'est RSBP, votre organisme assureur, Fonds de retraite professionnelle supplémentaire agréé par Décision n°2019-C du 15 novembre 2019.

Tout au long de la présente notice sont mentionnés les **FORMULAIRES** et **BULLETINS** nécessaires à la gestion de vos droits. Ces documents sont à votre disposition auprès de votre employeur et sur le Site internet de RSBP [www.bp-preventio.org](http://www.bp-preventio.org).

# VOTRE AFFILIATION

## GARANTIES DU RSRC

Le RSRC a pour objet la fourniture au profit de ses adhérents de **prestations de retraite** liées à l'activité professionnelle exercée au sein d'une Entreprise souscriptrice du Contrat et versées en supplément des prestations servies par les régimes de base et complémentaires légalement obligatoires, à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse. La prestation de retraite versée sous forme de rente viagère, peut être réversible, au choix de l'adhérent.

## AFFILIATION A TITRE COLLECTIF ET OBLIGATOIRE

Vous êtes **obligatoirement affilié** au RSRC et **garanti à titre d'adhérent** dès votre date d'embauche au sein d'une Entreprise souscriptrice, y compris lorsque vous passez en retraite progressive ou poursuivez votre activité dans le cadre d'un cumul emploi-retraite.

Votre adhésion **dure aussi longtemps que votre contrat de travail** et est **résiliée** dans les cas suivants :

- la résiliation par votre Entreprise de sa souscription



### IMPORTANT

Cette résiliation est sans effet sur **vos droits qui restent acquis**. Les points inscrits sur votre compte individuel continuent de bénéficier intégralement des valorisations ultérieures de **la valeur de service du point**.

- la rupture ou l'arrivée du terme de votre contrat de travail
- votre décès



Pour connaître les effets du départ d'un adhérent sur son compte individuel, RDV au chapitre **DEPART DE L'ADHERENT** page 21

Pour connaître les effets du décès d'un adhérent sur son compte individuel, RDV au chapitre **DECES D'UN ADHERENT** page 17

Pour connaître la définition de la valeur de service du point, RDV au chapitre **COTISATIONS – ACQUISITION DES DROITS** page 11

Votre adhésion est maintenue à titre obligatoire en cas de suspension de votre contrat de travail si vous bénéficiez :

- d'un maintien, total ou partiel, de salaire ;
- d'indemnités journalières complémentaires financées pour partie par l'employeur, qu'elles soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers
- ou d'un revenu de remplacement versé par l'employeur pendant les périodes d'activité partielle ou toutes périodes de congé rémunéré par l'employeur.

La cotisation est due et calculée pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée.



Pour connaître les modalités de calcul de la cotisation lors de la suspension indemnisée du contrat de travail, RDV au chapitre **COTISATIONS – ACQUISITION DES DROITS** page 9.

# VOTRE INFORMATION

L'information relative au RSRC vous est communiquée sous différentes formes et selon votre situation.

## NOTICE D'INFORMATION

La présente notice d'information vous est remise par votre employeur dès votre embauche au sein d'une Entreprise souscriptrice du Contrat de retraite supplémentaire, ainsi qu'en cas de modification de son contenu. Sa version actualisée est également disponible sur le site de RSBP : [www.bp-preventio.org](http://www.bp-preventio.org) - Onglet Textes et documents.

Elle vous précise :

- Vos droits et obligations
- Le fonctionnement et les caractéristiques du Régime notamment les modalités et les conditions dans lesquelles la **valeur de service du point** est susceptible de baisser ou d'augmenter et les conditions de **conversion du Régime de retraite**
- Les formalités à accomplir pour les débloques anticipés
- Les formalités à accomplir lors de votre départ en retraite



Pour connaître la définition de la valeur de service du point, RDV au chapitre **COTISATIONS – ACQUISITION DES DROITS** page 11  
Pour connaître les conditions de conversion du régime, RDV au Chapitre **DISPOSITIONS TECHNIQUES** page 25

## INFORMATION ANNUELLE DES ADHERENTS

### INFORMATION SUR LES DROITS DES ADHERENTS

RSBP communique chaque année (N) à chaque adhérent, une information comprenant :

- la (ou les) valeur(s) d'acquisition du point de l'année écoulée (N-1) et celle(s) de l'année en cours (N)
- le montant de ses cotisations versées (y compris le montant des transferts entrants) le cas échéant au cours de l'année écoulée (N-1)
- le montant total de ses droits acquis exprimés en nombre de points au 31 décembre de l'année écoulée (N-1) pour chacun des **compartiments**
- la valeur de service du point au 31 décembre de l'année écoulée (N-1) et pour l'année en cours (N), et son évolution depuis l'année précédente ainsi que **les coefficients d'anticipation et de prorogation** correspondant à une liquidation différée ou anticipée
- le montant de sa **valeur de transfert** au 31 décembre de l'année écoulée (N-1)
- les conditions et les modalités de la mise en œuvre de la baisse de la valeur de service du point ainsi que de la **conversion du Régime de retraite**.



Pour connaître les différents compartiments du compte individuel de l'adhérent, RDV au chapitre **COTISATIONS ACQUISITION DES DROITS – § CONSTITUTION DES DROITS** page 10

Pour connaître les coefficients d'anticipation et de prorogation, RDV au Chapitre **DEPART A LA RETRAITE - LIQUIDATION DE VOS DROITS - MODALITES** pages 12 et 13

Pour connaître les modalités de transfert, RDV au Chapitre **DEPART DE L'ADHERENT DE L'ENTREPRISE SOUSCRIPTRICE** page 21

### INFORMATION TECHNIQUE ET FINANCIERE DU REGIME

Par ailleurs, RSBP communique annuellement sur son Site internet [www.bp-preventio.org](http://www.bp-preventio.org), les principales informations techniques et financières, en particulier, celles permettant à l'adhérent d'apprécier la situation financière du Régime de retraite auquel il a adhéré.

## INFORMATION LORS DE LA LIQUIDATION DES DROITS

Avant de faire liquider ses droits à retraite, l'adhérent peut demander à être informé sur les prestations qui lui sont dues et sur les options de paiement correspondantes. RSBP lui adresse ces informations dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa demande

## INFORMATION DES ADHERENTS DONT L'ADHESION EST RESILIEE

L'adhérent dont l'adhésion au contrat est résiliée reçoit de l'Entreprise une note d'information, mentionnant notamment les modalités et conditions selon lesquelles il obtiendra la liquidation de ses droits à la retraite, et les conditions et délais relatives aux opérations de **transfert** réalisables sur son compte individuel.

Il appartient à l'adhérent d'informer RSBP de toute modification éventuelle (changement d'adresse, changement de domiciliation bancaire par exemple) intervenant jusqu'à son départ à la retraite.

## AUTRES INFORMATIONS

Par ailleurs, sont remis à l'adhérent sur demande dans un délai qui ne peut excéder un mois :

- le rapport de gestion et les comptes annuels relatifs à la comptabilité auxiliaire d'affectation
- les modalités d'exercice du transfert de ses droits
- le montant dû en cas d'exercice de la **faculté de rachat** lorsque survient l'un des événements prévus par la loi



Pour connaître les modalités de transfert, RDV au Chapitre **DEPART DE L'ADHERENT DE L'ENTREPRISE SOUSCRIPTRICE** page 21  
Pour connaître les conditions et modalités de rachat anticipé des droits, RDV au chapitre **FACULTE DE RACHAT** page 23

En outre, les comptes du contrat (compte de résultat d'affectation et compte de bilan d'affectation) sont tenus à la disposition des adhérents du contrat qui en font la demande.

A compter de la cinquième année précédant la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, l'adhérent non retraité peut interroger par tout moyen RSBP afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation.

RSBP informe annuellement les adhérents non retraités ayant dépassé la date de liquidation de leur pension dans un régime obligatoire ou, à défaut, celle mentionnée à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale, de la possibilité de liquider les prestations de retraite.

Si vous souhaitez nous contacter ou si avez des questions, nous sommes à votre écoute :

**RSBP**  
**22 rue du Château**  
**92200 NEUILLY-SUR-SEINE**

- Par email : [retraite@car-ipbp.org](mailto:retraite@car-ipbp.org)
- Par téléphone : 01 53 93 65 10

# COTISATIONS ACQUISITION DES DROITS

L'acquisition de droits au titre du RSRC n'est possible qu'en contrepartie du versement effectif de cotisations. Ces droits résultent soit du paiement de **cotisations obligatoires** soit de **cotisations individuelles facultatives**.

## COTISATIONS OBLIGATOIRES

### ASSIETTE DES COTISATIONS OBLIGATOIRES

L'assiette servant au calcul des cotisations obligatoires est le **salaire perçu** par l'Adhérent retenu dans la limite de 4 fois le plafond annuel de Sécurité sociale. Toutefois, les entreprises souscriptrices peuvent demander à cotiser – à titre obligatoire pour l'ensemble de leurs collaborateurs - sur les tranches de salaire dépassant cette limite, sous réserve de l'approbation préalable de cette demande par le Conseil d'administration de RSBP après étude des incidences de ce financement supplémentaire sur l'équilibre général du régime de retraite.

#### SALAIRE PERÇU PAR L'ADHERENT

Il correspond à votre rémunération brute, c'est-à-dire à tous les éléments de rémunération soumis aux cotisations de Sécurité sociale, y compris les avantages en nature, à l'exclusion de toutes sommes et indemnités que vous avez perçues à l'occasion de la rupture de votre contrat de travail.

#### IMPORTANT

Si vous êtes en arrêt de travail, la cotisation reste due à RSBP sur votre revenu soumis aux cotisations de Sécurité sociale.

### PAIEMENT DES COTISATIONS

Le versement des cotisations obligatoires est effectué par l'Entreprise adhérente qui opère le précompte de la part de la cotisation à la charge de l'adhérent sur son bulletin de paye.

Ces cotisations sont versées dans le compartiment « Entreprise » (compartiment « C3 »).

### TAUX DE COTISATIONS

Les entreprises choisissent de cotiser pour l'ensemble de leurs collaborateurs soit sur la base du **taux de cotisation contractuel** fixé chaque année par RSBP, soit sur la base d'un **taux de cotisation majoré** sous réserve de l'approbation préalable de ce taux par le Conseil d'administration de RSBP après étude des incidences de ce financement supplémentaire sur l'équilibre général du régime de retraite

### CAS PARTICULIER DES ADHERENTS A TEMPS PARTIEL/TEMPS REDUIT

Les salariés à temps partiel peuvent acquérir des droits sur la base du salaire à temps plein.

L'acquisition de droits, en contrepartie de cotisations, sur la base du salaire à temps plein est possible à tout moment sous réserve que les intéressés :

- remplissent un bulletin individuel d'affiliation que leur employeur transmet à RSBP et
- financent intégralement la cotisation supplémentaire correspondante (part salariale et part patronale).

Cette cotisation est prélevée par l'employeur sur le salaire dans les mêmes conditions que les autres cotisations dues à RSBP. Les salariés peuvent décider à tout moment de mettre un terme à cette option de cotisation sur temps plein sous réserve d'en informer leur employeur afin qu'il mette en œuvre la gestion correspondante des cotisations et en informe parallèlement RSBP.

Les dispositions prévues pour les salariés à temps partiel sont applicables dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités aux salariés à temps réduit qui peuvent acquérir des droits sur un salaire déterminé sur la base de la durée maximale de travail exprimée en jours au sein de l'entreprise.

## CAS PARTICULIER DES SALAIRES DONT LA SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL EST INDEMNISEE

Pour les salariés dont la suspension du contrat de travail est indemnisée, la base de calcul des cotisations est constituée, de l'ensemble des rémunérations et indemnités brutes qui leur sont effectivement versées pendant la période correspondante. Toutefois, en application de la réglementation sociale, les entreprises peuvent décider par le biais d'un acte de droit du travail (accord d'entreprise, référendum, décision unilatérale) de retenir une assiette différente de cotisations visant à améliorer les droits des intéressés.

## COTISATIONS INDIVIDUELLES FACULTATIVES

L'adhérent peut décider d'alimenter son compte individuel par des cotisations individuelles facultatives prenant la forme soit de **versements volontaires individuels réguliers et/ou ponctuels**, soit de **transferts entrants** de droits acquis sur un Plan d'Epargne Retraite souscrit auprès d'un autre organisme. **Cette faculté est ouverte à tous les adhérents non retraités du présent régime, qu'ils soient encore salariés ou non d'une Entreprise souscriptrice, sous réserve pour ces derniers d'avoir conservé au sein du RSRC un compte individuel avec un compartiment C3** (compartiment « Entreprise » constitué de cotisations obligatoires).

### VERSEMENTS VOLONTAIRES INDIVIDUELS

Pour effectuer ces versements, l'adhérent doit compléter, dater et signer le **BULLETIN DE VERSEMENT VOLONTAIRE**. Ces versements volontaires sont déductibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions indiquées à l'article 163 quater viciés du Code général des impôts.

Ces versements volontaires individuels peuvent être effectués à échéance définie (versements réguliers) et/ou librement, de manière ponctuelle (versements ponctuels).

### VERSEMENTS REGULIERS

Les versements réguliers sont payables selon la périodicité choisie par l'adhérent, (mensuelle, trimestrielle ou semestrielle).

Dans le cas où le bulletin de versement serait réceptionné moins de 10 jours avant le début de la période choisie, la date du 1er prélèvement interviendrait sur la période suivante.

Le montant des versements bruts réguliers ne peut être inférieur à :

- **35 euros** pour un versement mensuel,
- **105 euros** pour un versement trimestriel,
- **210 euros** pour un versement semestriel.

À tout moment, et sous réserve du respect d'un préavis d'un mois, l'adhérent peut modifier le montant de ses versements, les suspendre ou les arrêter, en envoyant le **BULLETIN DE MODIFICATION DE VERSEMENT VOLONTAIRE PROGRAMME** rempli, daté et signé.

### VERSEMENTS PONCTUELS

À tout moment, l'adhérent peut effectuer un versement ponctuel d'un montant minimum de **420 euros**.

Pour effectuer ce versement, l'adhérent doit compléter, dater et signer le **BULLETIN DE VERSEMENT VOLONTAIRE**.

## TRANSFERTS ENTRANTS

L'adhérent qui souhaite transférer sur le RSRC les droits acquis sur un Plan d'Epargne Retraite souscrit auprès d'un autre organisme fait une demande écrite auprès de celui-ci en lui communiquant les coordonnées de RSBP. Ce transfert entrant est ouvert à **tous les adhérents non retraités du présent régime, qu'ils soient encore salariés ou non d'une Entreprise souscriptrice**, sous réserve pour ces derniers d'avoir conservé au sein de RSRC un compte individuel avec un compartiment C3 (compartiment « Entreprise » constitué de cotisations obligatoires). A compter de la demande de transfert, l'organisme d'origine dispose d'un **délai de 2 mois** pour communiquer à RSBP la valeur de transfert. A compter de la communication de cette valeur, RSBP dispose d'un **délai de 15 jours** pour accepter le transfert et, en cas d'acceptation, pour notifier à l'adhérent le nombre de points correspondant à la valeur de transfert ainsi que la valeur de service du point. L'adhérent peut renoncer au transfert dans un **délai de 15 jours** à compter de cette dernière notification.



Pour connaître les montants des frais prélevés sur les versements volontaires et les transferts entrants, RDV dans « PARAMETRES TECHNIQUES CONTRAT RSRC » - [www.bp-preventio.org](http://www.bp-preventio.org)

## CONSTITUTION DES DROITS

### COMPTE INDIVIDUEL DE POINTS

Un compte individuel est ouvert au nom de chaque adhérent, où sont portées les cotisations versées et le nombre d'unités de rentes, ventilées par année. Ce compte individuel est constitué de 4 compartiments alimentés en fonction de l'origine des cotisations/versements :

|                                           |                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| COTISATIONS INDIVIDUELLES ET FACULTATIVES | Compartiment « Versements individuels déductibles »<br>Compartiment C1         | Ce compartiment recueille les <b>versements volontaires</b> de l'adhérent qui a <b>opté de manière irrévocable pour leur déductibilité fiscale</b> dans les conditions de l'article 163 quater viciés du code général des impôts. Ce compartiment recueille également les <b>transferts entrants</b> de droits inscrits sur un compartiment de même nature d'un autre Plan d'Epargne Retraite ou de tout autre contrat/compte titre, dont la législation admet le transfert vers le RSRC.<br><b>Les versements volontaires déductibles et le transfert entrant sont ouverts à tous les adhérents non retraités du présent régime, qu'ils soient encore salariés ou non d'une Entreprise souscriptrice</b> sous réserve pour ces derniers d'avoir conservé au sein de RSRC un compte individuel avec un compartiment C3 (compartiment « Entreprise » constitué de cotisations obligatoires).                                                                                                                                      |
|                                           | Compartiment « Versements individuels non déductibles »<br>Compartiment C1 bis | Ce compartiment recueille les <b>versements volontaires</b> de l'adhérent qui a <b>opté de manière irrévocable pour leur non-déductibilité fiscale</b> dans les conditions de l'article 163 quater viciés du code général des impôts. Ce compartiment recueille également les <b>transferts entrants</b> de droits inscrits sur un compartiment de même nature d'un autre Plan d'Epargne Retraite ou de tout autre contrat/compte titre, dont la législation admet le transfert vers le RSRC, et pour lesquels l'adhérent avait opté avant transfert de <b>manière irrévocable pour leur non-déductibilité fiscale</b> .<br><b>Les versements volontaires non déductibles et le transfert entrant sont ouverts à tous les adhérents non retraités du présent régime, qu'ils soient encore salariés ou non d'une Entreprise souscriptrice</b> , sous réserve pour ces derniers d'avoir conservé au sein de RSRC un compte individuel avec un compartiment C3 (compartiment « Entreprise » constitué de cotisations obligatoires). |
|                                           | Compartiment « Epargne salariale »<br>Compartiment C2                          | Ce compartiment recueille les transferts de sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise prévue au titre II du livre III de la troisième partie du code du travail ou de l'intéressement prévu au titre Ier du même livre III, ou de versements des entreprises prévus au titre III dudit livre III, les droits inscrits au compte épargne-temps ou, en l'absence de compte épargne-temps dans l'entreprise les sommes correspondant à des jours de repos non pris et dans la limite actuelle de 10 jours par an.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| COTISATIONS OBLIGATOIRES                  | Compartiment « Entreprise »<br>Compartiment C3                                 | Ce compartiment recueille : <ul style="list-style-type: none"> <li>les <b>cotisations obligatoires</b> versées par les Entreprises souscriptrices du contrat.</li> <li>les <b>transferts entrants</b> de cotisations obligatoires, s'agissant des Plans d'Epargne Retraite d'entreprise auxquels l'adhérent non retraité du présent régime a été affilié à titre obligatoire.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

## ACQUISITION DES POINTS

Les cotisations versées par les Entreprises et / ou les adhérents servent à l'acquisition de points.  
Le nombre de points attribué à la suite de chaque cotisation est égal à la cotisation totale, nette de prélèvement et de taxe, divisée :

|                                    |                                                         |                                                                                                                                             |
|------------------------------------|---------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| COTISATIONS OBLIGATOIRES           | calculées sur la base du taux de cotisation contractuel | ▪ par la valeur d'acquisition du point en vigueur à la date d'effet du versement                                                            |
|                                    | calculées sur la base d'un taux de cotisation majoré    | ▪ par la valeur d'acquisition du point en vigueur à la date d'effet du versement*                                                           |
|                                    | calculées sur la rémunération supérieure à 4 PASS       | ▪ par la valeur d'acquisition du point en vigueur à la date d'effet du versement correspondant à l'âge** de l'adhérent calculé à cette date |
| VERSEMENTS VOLONTAIRES INDIVIDUELS |                                                         | ▪ par la valeur d'acquisition du point en vigueur à la date d'effet du versement correspondant à l'âge** de l'adhérent calculé à cette date |

\* avec application le cas échéant d'un coefficient d'équilibre déterminé par le Conseil d'administration

\*\*âge arrondi à l'entier le plus proche.

Par ailleurs le nombre de points attribué à la suite de chaque **transfert entrant** effectué par les adhérents non retraités du présent régime est égal au **montant du transfert net de frais divisé par la valeur d'acquisition du point** en vigueur à la date d'effet du versement (Transfert entrant sur C3), cette valeur d'acquisition étant celle en vigueur à la date d'effet du versement correspondant à l'âge de l'adhérent non retraité, calculé à cette date (âge arrondi à l'entier le plus proche) pour les transferts entrants sur C1 et C2.

### VALEUR D'ACQUISITION DU POINT

C'est le montant exprimé en euros qui permet de calculer le nombre de points à inscrire dans le compte individuel d'un adhérent non retraité du présent régime en fonction des cotisations versées ou du montant du transfert entrant effectué.

Ce nombre de points de retraite est obtenu en divisant la cotisation, nette de prélèvement et de taxes éventuelles (ou le montant net du transfert entrant), par la valeur d'acquisition :

- en vigueur à la date d'effet du versement obligatoire (Compartiment C3) avec application le cas échéant d'un coefficient d'équilibre pour les versements issus d'un taux de cotisation majoré
- correspondant à l'âge de l'adhérent arrondi à l'entier le plus proche pour les cotisations affectées au Compartiment C1 « versements individuels » et Compartiment C2 « épargne salariale » et pour les cotisations affectées au Compartiment C3 « Entreprise » calculées sur une rémunération supérieure à quatre fois le plafond de la sécurité sociale ainsi que pour les transferts entrants quel que soit le compartiment.



### VALEUR DE SERVICE DU POINT

C'est le montant exprimé en euros, qui, multiplié par le nombre de points inscrits dans le compte individuel d'un adhérent, permet de calculer la prestation annuelle brute due au titre du régime, en prenant en compte, le cas échéant, les **coefficients d'anticipation ou de prorogation** prévus au Chapitre **DEPART A LA RETRAITE - LIQUIDATION DE VOS DROITS - MODALITES** pages 12 et 13

Chaque année, RSBP fixe les valeurs d'acquisition du point (pour les versements obligatoires, les versements volontaires et les transferts entrants) et la valeur de service du point. Elles prennent effet le 1er juillet de l'exercice en cours.

# DÉPART À LA RETRAITE LIQUIDATION DE VOS DROITS - MODALITÉS

## DEPART EN RETRAITE

### MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA RETRAITE

L'adhérent non retraité qui souhaite liquider ses droits à retraite doit - dans les 4 mois qui précèdent la liquidation de sa pension au régime de base - envoyer à RSBP un dossier constitué du formulaire **DEMANDE DE LIQUIDATION DE RETRAITE** disponible auprès de son employeur ou sur le site internet de RSBP et de tous les justificatifs mentionnés sur ledit formulaire, dont notamment :

- copie du titre de pension du régime de base
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
- les deux derniers avis d'imposition. En cas d'exonération ou de taux réduit des prélèvements sociaux, l'avis d'imposition doit être communiqué annuellement. En l'absence de ces avis d'imposition, RSBP applique l'ensemble des prélèvements sociaux sur les prestations versées.
- en cas d'option pour la réversion, photocopie recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité du ou des bénéficiaire(s) de la réversion.

A réception de ce dossier, RSBP lui adresse un Formulaire personnalisé reprenant ses droits acquis ventilés selon les différents compartiments.

L'adhérent est tenu de le compléter et de le retourner dans les meilleurs délais à RSBP avec le cas échéant toutes autres pièces justificatives complémentaires que RSBP jugerait nécessaires à la liquidation de la retraite.



### IMPORTANT

**La demande de liquidation concerne l'ensemble des compartiments.**

Dans le cadre du **compartiment C3**, les droits acquis sont obligatoirement liquidés sous forme de **rente viagère**.

Dans le cadre des **compartiments C1, C1 bis et C2**, l'adhérent indique les options de liquidation qu'il choisit :

- **100 % sous forme de rente ou de capital,**
- **80 % sous forme de rente, 20 % sous forme de capital,**
- **Capital fractionné** en 2 à 10 annuités dans les conditions définies ci-après.

La sortie en capital fractionné consiste en plusieurs versements annuels correspondant à des prélèvements successifs effectués sur le capital retraite de l'adhérent, sans conversion en rente viagère. Lors de son départ en retraite, l'adhérent non retraité indique le nombre d'annuités retenues (compris entre 2 et 10 annuités, sous réserve du respect du montant minimal de chaque fraction de 2.400€), ce choix étant définitif et irrévocable.

Lors de la liquidation des droits, RSBP calcule le montant de chaque fraction de capital, égal au montant total du capital de l'Adhérent à cette date, divisé par le nombre d'annuités choisies par ce dernier. La première fraction de capital - versée à la date de liquidation des droits au titre du RSRC - est égale au montant résultant de ce calcul. Le capital restant dû est ensuite revalorisé chaque 1er juillet selon l'indice de revalorisation du régime, correspondant à l'évolution de la valeur de service de l'exercice.

Chaque année, à la date anniversaire du versement de la première fraction de capital, RSBP procède au calcul de la fraction annuelle due. Celle-ci est égale au capital restant dû, revalorisé, divisé par le nombre d'annuités restant à courir.

| MODALITES DE SORTIES | COMPARTIMENT C1 | COMPARTIMENT C2 | COMPARTIMENT C3 |
|----------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Rente viagère*       | Oui             | Oui             | Oui             |
| Capital              | Oui             | Oui             | Non             |
| Capital fractionné   | Oui             | Oui             | Non             |

\*ou versement unique si le montant des arrérages mensuel de rente est inférieur à 110€

Les droits à retraite prennent effet au plus tôt au premier jour du mois qui suit la réception par RSBP du Formulaire Demande de liquidation RSRC, la prestation ne pouvant prendre effet avant celle de la pension vieillesse.



#### IMPORTANT

Toute demande de liquidation du RSRC réceptionnée au-delà de 6 mois par rapport :

- à la date de liquidation définitive du régime de base ou
- la date de liquidation du RSRC choisie par l'adhérent sur le formulaire *DEMANDE DE LIQUIDATION DE RETRAITE*,

n'entraîne pas de rattrapage d'arrérages pour la période écoulée au-delà de ces 6 mois.

#### COEFFICIENT D'ANTICIPATION/MINORATION

En cas de liquidation avant 60 ans, le nombre de points acquis est alors **minoré** de 1,25% par trimestre civil entier d'anticipation. Cette disposition n'est pas applicable en cas de départ à la retraite anticipée liée au handicap intervenant dans le cadre de l'article L 351-1-3 du code de la sécurité sociale.

#### COEFFICIENT DE PROROGATION/MAJORATION

Lorsqu'un adhérent non retraité âgé d'au moins 62 ans, liquide sa pension de retraite au titre du présent Régime après l'âge correspondant pour lui à une liquidation de sa pension vieillesse du régime de base au taux plein, le nombre de points acquis à 62 ans est **majoré** de 1% par trimestre civil entier de prorogation. Cette majoration est calculée de l'âge correspondant pour l'adhérent à l'âge de liquidation au taux plein de la pension vieillesse du régime de base jusqu'à l'âge de l'adhérent lors de la liquidation effective de la pension au titre du présent Régime, plafonné à 67 ans.



#### IMPORTANT

Les barèmes des coefficients d'anticipation/minoration et de prorogation/majoration mentionnés ci-dessus sont ceux en vigueur pour chaque adhérent à la date effective de liquidation de sa retraite au titre du présent Régime.

## PAIEMENT DE LA PRESTATION DE RETRAITE

### MONTANT DE LA PRESTATION VERSEE

#### PRESTATION VERSEE SOUS FORME DE RENTE VIAGERE

La prestation annuelle brute est égale au produit du nombre de points inscrits au compte de l'adhérent, éventuellement **diminué ou majoré des coefficients d'anticipation ou de prorogation** en vigueur à la date de la liquidation de la retraite, par la **valeur de service du point** fixée par RSBP, en vigueur le jour de la date d'effet du versement de la prestation de retraite.

#### PRESTATION VERSEE SOUS FORME DE CAPITAL

Le montant du capital – versé sous forme de capital unique ou retenu pour définir la 1<sup>ère</sup> fraction de capital au titre du capital fractionné - est égal à la **valeur de transfert**. Aucun frais de transfert n'est appliqué dans ce cas.

### MODALITES DE VERSEMENT DE LA PRESTATION RETRAITE

#### PRESTATION VERSEE SOUS FORME DE RENTE VIAGERE

La prestation de retraite est versée sous forme de rentes payées mensuellement à terme à échoir, sauf **versement unique d'allocations de faible montant**. La rente cesse d'être due à compter du premier jour du mois qui suit le décès du bénéficiaire sous réserve des dispositions concernant la **pension de réversion**. RSBP peut périodiquement s'assurer que le bénéficiaire de la rente est toujours en vie en lui demandant de produire une **attestation sur l'honneur**



### IMPORTANT

A défaut de la production de cette attestation dans le délai indiqué dans la demande, le versement des arrérages peut être suspendu à compter du mois qui suit l'expiration de ce délai. Le versement des arrérages reprend et le rappel est versé dès que l'attestation est produite. RSBP peut poursuivre le recouvrement des arrérages indument versés après le décès du bénéficiaire.

### VERSEMENT UNIQUE D'ALLOCATIONS DE FAIBLE MONTANT

#### **Versement unique au profit de l'adhérent**

Lorsque la rente de retraite définitive pour sa valeur mensuelle est inférieure ou égale au montant fixé par l'article A 160-2 du code des assurances (quittances d'arrérages mensuelles ne dépassant pas, à ce jour, 110 euros), RSBP peut avec l'accord du bénéficiaire de la prestation, la servir sous la forme d'un versement unique au profit de l'adhérent dans le respect des conditions des articles A 160-3 et A 160-4 du code des assurances.

Au plus tôt à la date d'effet de sa pension du régime de base et sous réserve d'avoir atteint l'âge de 60 ans, sauf en cas de départ à la retraite anticipée liée au handicap intervenant dans le cadre de l'article L 351-1-3 du code de la sécurité sociale, l'adhérent reçoit un versement unique égal à la valeur de transfert, nette de prélèvements sociaux.

Le versement unique fait par RSBP entraîne la clôture définitive du compte individuel de l'adhérent.

#### **Versement unique au profit du bénéficiaire de la réversion**

Lorsque la rente de réversion (suite au décès de l'adhérent salarié ou résilié ou de l'adhérent retraité) pour sa valeur mensuelle est inférieure ou égale au montant fixé par l'article A 160-2 du code des assurances (quittances d'arrérages mensuelles ne dépassant pas, à ce jour, 110 euros), RSBP peut avec l'accord du bénéficiaire de la prestation, la servir sous la forme d'un versement unique égal au capital constitutif de la rente, net de prélèvements sociaux au profit du (ou des) bénéficiaire(s) de la réversion dans le respect des conditions des articles A 160-3 et A 160-4 du code des assurances.

Le versement unique fait par RSBP entraîne la clôture définitive du compte individuel de l'adhérent.

### PRESTATION VERSEE SOUS FORME DE CAPITAL

L'adhérent peut percevoir un montant de capital ou un capital fractionné en application de l'**option de liquidation** qu'il aura choisie sur ses **compartiments C1, C1 bis et C2**.

Pour plus d'information sur les options de liquidation, RDV au chapitre **DEPART A LA RETRAITE – LIQUIDATION DE VOS DROITS – MODALITES** page 12

Pour plus d'information sur ces compartiments, RDV au chapitre **COTISATIONS ACQUISITION DES DROITS – § CONSTITUTION DES DROITS** page 10

Pour plus d'information sur le coefficient de prorogation/majoration, RDV au Chapitre **DEPART A LA RETRAITE - LIQUIDATION DE VOS DROITS - MODALITES** page 13

Pour plus d'informations sur le capital fractionné, RDV au Chapitre **DEPART A LA RETRAITE - LIQUIDATION DE VOS DROITS - MODALITES** page 12

Le capital – ou la 1<sup>ère</sup> fraction de capital - est versé par RSBP dans un délai de 30 jours qui suit la date de la demande de liquidation et au plus tôt à la date de liquidation de la pension vieillesse du régime de base et sous réserve de la fourniture des pièces justificatives demandées par RSBP.

## SITUATIONS PARTICULIERES

### CUMUL EMPLOI-RETRAITE

En cas de reprise d'activité dans le cadre du cumul emploi retraite au sein d'une Entreprise souscriptrice du RSRC après la liquidation des droits acquis, les cotisations versées au titre de la nouvelle activité donnent lieu à attribution de nouveaux droits. L'adhérent salarié bénéficiaire d'un dispositif de cumul emploi-retraite peut choisir de cotiser sur un **salaire équivalent temps plein**.

En revanche, la poursuite d'activité dans le cadre du cumul emploi retraite ne donne pas lieu à application du **coefficient de prorogation/majoration** du nombre de points.

Lors de la cessation de la nouvelle activité, la prestation servie est révisée pour prise en compte de ces nouveaux droits à effet du premier jour du mois suivant celui de la cessation de cette dernière activité.

En cas de décès pendant le cumul emploi-retraite, les droits acquis durant la période de reprise d'activité ne seront réversibles que si **l'option de réversion** a été choisie à la liquidation initiale du RSRC.



Pour connaître les modalités de cotisation sur un salaire équivalent temps plein, RDV au paragraphe **CAS PARTICULIER DES ADHERENTS A TEMPS PARTIEL** page 8

Pour connaître les modalités de réversion, RDV au chapitre **DECES DE L'ADHERENT – REVERSION** page 17

### RETRAITE PROGRESSIVE

L'adhérent qui demande la liquidation de sa pension vieillesse du régime de base et le service d'une fraction de celle-ci dans le cadre du dispositif de retraite progressive (article L 351-15 du code de la sécurité sociale) peut demander la liquidation de ses droits acquis au titre du RSRC. Dans ce cas, il doit adresser à RSBP la notification par le régime de base du versement de cette fraction de pension.

La liquidation des droits au titre de la retraite progressive a les incidences suivantes concernant certains paramètres du Régime :

- Cette liquidation s'effectue dans les mêmes conditions que si l'adhérent salarié cessait son activité, ce qui lui permet de percevoir la totalité de ses droits qui ne sont pas abattus d'un pourcentage de fractionnement en considération de la quotité de travail à temps partiel qu'il exerce.
- Lors de cette liquidation, il appartient à l'adhérent salarié de se prononcer sur le **caractère réversible ou non de sa retraite**. Ce choix est **irrévocable** et ne pourra pas être modifié lors de la cessation définitive d'activité et la liquidation de la retraite définitive.



#### IMPORTANT

Les règles relatives à l'absence de rattrapage d'arrérages applicables à la liquidation définitive de la retraite sont également applicables dans le cadre de la retraite progressive.

La prestation versée dans le cadre de la retraite progressive est exclusivement une rente viagère. Les dispositions relatives au versement unique d'allocations de faible montant (cf. page 14) ne peuvent s'appliquer, le cas échéant, qu'à la liquidation définitive de la retraite au titre du régime de base.

Le versement de la pension de retraite est conditionné au versement par le régime de base de la fraction de retraite progressive. Ainsi, toute suppression de la retraite progressive ou suspension du paiement de cette retraite entraîne l'arrêt du versement de la rente de retraite par RSBP.

La reprise du paiement de la retraite progressive par le régime de base a les mêmes effets sur la rente de retraite versée au titre du présent Régime. L'adhérent salarié est tenu d'informer RSBP de l'évolution de ses droits au regard du régime de base.

Les cotisations versées au titre de la poursuite d'activité à temps partiel dans le cadre de la retraite progressive donnent lieu à attribution de nouveaux droits. L'adhérent salarié bénéficiaire d'un dispositif de retraite progressive peut choisir de cotiser sur un **salaire équivalent temps plein**.

En revanche, la poursuite d'activité dans le cadre de la retraite progressive ne donne pas lieu à application du coefficient de prorogation/majoration du nombre de points.

En cas de décès pendant la retraite progressive, les droits acquis durant l'activité à temps partiel ne seront réversibles que si l'**option de réversion** a été choisie à la liquidation du RSRC effectuée lors de l'entrée dans le dispositif de retraite progressive.

Lors de la cessation de l'activité à temps partiel donnant lieu à la liquidation définitive de la retraite au titre du régime de base, la prestation servie est révisée pour prise en compte des nouveaux droits constatés à cette date.



Pour connaître les modalités de cotisation sur un salaire équivalent temps plein, RDV au paragraphe **CAS PARTICULIER DES ADHERENTS A TEMPS PARTIEL** page 8

Pour connaître les modalités de réversion, RDV au chapitre **DECES DE L'ADHERENT – REVERSION** page 17

# DECES DE L'ADHERENT REVERSION

## DECES APRES LIQUIDATION DES DROITS A RETRAITE

### EN CAS DE LIQUIDATION SOUS FORME DE RENTE VIAGERE

#### REVERSION AU PROFIT DU CONJOINT

Au moment de la liquidation de sa retraite, l'adhérent peut demander, au profit de son conjoint, la réversibilité de la rente au taux de 60% de ses droits servis à la date du décès. Dans ce cas, les droits de l'adhérent sont alors **minorés définitivement** en fonction de la différence d'âge entre l'adhérent et le conjoint survivant au moment de la liquidation.



Pour connaître ces coefficients de minoration, RDV dans « PARAMETRES TECHNIQUES CONTRAT RSRC » - [www.bp-preventio.org](http://www.bp-preventio.org)



#### IMPORTANT

La réversibilité de la pension est un **choix** effectué par l'adhérent exclusivement au moment de son départ en retraite. Cette option est **irrévocable**.

La rente de réversion est versée au conjoint dès son 60<sup>ème</sup> anniversaire. Le conjoint de l'adhérent décédé peut bénéficier viagèrement de la rente de réversion à partir de son 55<sup>ème</sup> anniversaire. Dans ce cas, le nombre de points est minoré de 1,25% par trimestre civil entier d'anticipation



#### PARTAGE DE LA PENSION DE REVERSION

La pension de réversion de l'adhérent qui – au moment de son décès – a un conjoint et des ex-conjoints divorcés non remariés est partagée conformément à ce que prévoit la réglementation.

En application de l'article L912-4 du code de la Sécurité sociale, les ex-conjoints séparés de corps ou divorcés non remariés, quelle que soit la cause de la séparation de corps ou de divorce, bénéficient obligatoirement, d'une fraction de la pension de réversion. En cas d'attribution d'une pension au conjoint survivant et au(x) conjoint(s) séparé(s) de corps ou divorcé(s) non remariés, les droits de chacun d'eux seront répartis au prorata de la durée respective de chaque mariage, par rapport à la durée totale des mariages.

La situation matrimoniale de l'adhérent s'apprécie à la date du décès de l'adhérent.

#### REVERSION AU PROFIT DU PARTENAIRE DE PACS OU DU CONCUBIN

En l'absence de conjoint survivant ou d'ex-conjoint divorcé non remarié au moment de la liquidation de la retraite, l'adhérent peut demander la réversibilité de la rente au taux de 60% de ses droits servis à la date du décès, au profit de son partenaire de **Pacte civil de solidarité** ou de son **concubin**. Les droits de l'adhérent sont alors réduits définitivement dans les mêmes conditions que celles définies au paragraphe « REVERSION AU PROFIT DU CONJOINT ».



#### IMPORTANT

La réversibilité de la pension est un **choix** effectué par l'adhérent exclusivement au moment de son départ en retraite. Cette option est **irrévocable**.

La rente de réversion est versée au partenaire de PACS ou au concubin dès son 60<sup>ème</sup> anniversaire. Le partenaire de PACS ou le concubin de l'adhérent décédé peut bénéficier viagèrement de la rente de réversion à partir de son 55<sup>ème</sup> anniversaire. Dans ce cas, le nombre de points est minoré de 1,25% par trimestre civil entier d'anticipation



#### CONCUBIN

Il est défini à l'article 515-8 du Code Civil. Le concubin doit être libre, ainsi que l'adhérent décédé, de tout lien tissé à travers le mariage ou un pacs. Il doit justifier que le concubinage a été notoire et permanent pendant au moins les deux ans précédant le décès de l'adhérent. Cette condition de durée n'est pas exigée en cas de naissance ou d'adoption dans le couple, le concubinage devant en tout état de cause être constaté au moment du décès. Le concubin doit prouver sa domiciliation à la même adresse que l'adhérent par la production, notamment, d'une copie du dernier avis d'imposition.

## EN CAS DE LIQUIDATION SOUS FORME DE CAPITAL FRACTIONNE

En cas de décès de l'Adhérent avant le terme du versement de toutes les fractions de capital, le montant du capital restant dû à son décès est réglé en une seule fois par RSBP aux bénéficiaires désignés par l'Adhérent dans les conditions définies ci-après.

Pour désigner le bénéficiaire du montant du capital restant dû au décès de l'Adhérent, ce dernier peut, soit opter pour la clause bénéficiaire type du présent Contrat, soit procéder à une désignation bénéficiaire particulière.

### DESIGNATION BENEFICIAIRE TYPE

En cas de décès de l'Adhérent et à défaut de désignation bénéficiaire particulière enregistrée par les services de RSBP, ainsi qu'en cas de caducité éventuelle de la clause bénéficiaire particulière par disparition ou révocation de son bénéficiaire, le capital restant dû au titre du capital fractionné est versé selon la clause bénéficiaire type suivante :

- au conjoint survivant du participant, non divorcé et non séparé judiciairement
- à défaut, aux enfants du participant légitimes, reconnus ou adoptifs nés ou à naître par parts égales entre eux ; en cas de prédécès de l'un d'eux, sa part revenant aux survivants par parts égales entre eux
- à défaut, aux père et mère du participant par parts égales entre eux, ou au survivant d'entre eux pour la totalité
- à défaut aux héritiers du participant.



#### IMPORTANT

Pour être bénéficiaire du capital restant dû au décès de l'Adhérent, le partenaire lié par un PACS ou le concubin doit faire l'objet d'une désignation particulière, ces derniers n'étant pas visés par la clause bénéficiaire type du présent contrat.

### DESIGNATION BENEFICIAIRE PARTICULIERE

Si la désignation bénéficiaire type ne convient pas à l'Adhérent, ce dernier peut désigner nominativement comme bénéficiaire du capital restant dû au titre du capital fractionné toute(s) personne(s) de son choix, à l'aide du formulaire type établi par RSBP ou par simple lettre adressée à RSBP.

La désignation du bénéficiaire peut être effectuée également par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Cette désignation peut être modifiée de la même façon à tout moment. La désignation prend effet à sa date de réception par RSBP, qui vaut date d'enregistrement de la désignation par RSBP. RSBP envoie à chaque Adhérent ayant procédé à une désignation bénéficiaire particulière un accusé de réception.

Le bénéficiaire peut accepter le bénéfice de la stipulation faite à son profit à tout moment. Il devient bénéficiaire acceptant. Cette acceptation peut prendre la forme d'un avenant signé de l'Adhérent, du bénéficiaire et de RSBP.

L'acceptation peut également prendre la forme d'un acte authentique ou sous seing privé signé de l'Adhérent et du bénéficiaire et n'aura alors d'effet à l'égard de RSBP que lorsqu'elle aura été notifiée par écrit à RSBP.

Cette acceptation rend la désignation du bénéficiaire irrévocable. Ainsi, la modification de la clause bénéficiaire ne sera possible qu'avec l'accord écrit du bénéficiaire, sauf cas particuliers prévus par la législation.

En cas de disparition ou de révocation du bénéficiaire nommément désigné et si aucune nouvelle attribution à un bénéficiaire déterminé n'a été notifiée régulièrement à RSBP, au plus tard à la date du décès de l'Adhérent, les sommes sont versées conformément aux dispositions de la clause bénéficiaire type.

## PIECES JUSTIFICATIVES

Le paiement des fractions restant dues au décès de l'Adhérent est effectué par RSBP entre les mains du(des) bénéficiaire(s) désigné(s), dans les trente jours suivant la remise de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au règlement, lesquelles comprennent notamment :

- une copie intégrale de l'acte de décès de l'Assuré ;
- pour les héritiers : un acte notarié ainsi qu'une copie de la(des) pièce(s) d'identité du(des) bénéficiaire(s) concerné(s), en cours de validité ;
- pour les tiers : un extrait d'acte de naissance.

## CAPITAUX EN DESHERENCE

RSBP respecte l'ensemble des règles applicables en matière de capitaux en déshérence. À ce titre, elle recherche chaque année les Adhérents décédés ainsi que leurs bénéficiaires, afin de les informer de leurs droits.

En cas de décès, si les bénéficiaires ne peuvent pas être identifiés ou contactés malgré ces recherches, RSBP conserve les sommes dues pendant dix ans à compter de la date à laquelle elle a connaissance du décès. Passé ce délai, les fonds sont transférés à la Caisse des dépôts et consignations.

Les sommes ainsi déposées et non réclamées dans les vingt ans suivant leur dépôt deviennent définitivement acquises à l'État.

Enfin, le capital non versé - représentatif des fractions de capital restant dues - est revalorisé à compter du décès et jusqu'à son paiement ou, le cas échéant, jusqu'à son transfert à la Caisse des dépôts et consignations conformément aux dispositions légales.

# DECES AVANT LIQUIDATION DES DROITS A RETRAITE

## REVERSION AU PROFIT DU CONJOINT

En cas de décès de l'adhérent non retraité du présent régime, le conjoint survivant peut bénéficier à cette date de 60% des droits de l'adhérent. Les droits de l'adhérent sont alors **minorés définitivement** en fonction de la différence d'âge entre l'adhérent et le conjoint survivant au moment de la liquidation.



Pour connaître ces coefficients de minoration, RDV dans « PARAMETRES TECHNIQUES CONTRAT RSRC » - [www.bp-preventio.org](http://www.bp-preventio.org)



### IMPORTANT

La pension de réversion de l'adhérent qui – au moment de son décès – a un conjoint et des ex-conjoints divorcés non remariés **est partagée à cette date conformément aux règles de partage prévues par la réglementation**. RDV au Chapitre **DECES APRES LIQUIDATION DES DROITS A LA RETRAITE – PARTAGE DE LA PENSION DE REVERSION** page 16

## REVERSION AU PROFIT DU PARTENAIRE DE PACS OU DU CONCUBIN

En l'absence de conjoint survivant ou d'ex-conjoint divorcé non remarié au moment du décès de l'adhérent non retraité, le partenaire lié par un Pacte civil de solidarité avec l'adhérent ou le concubin de l'adhérent peut bénéficier à cette date de 60 % des droits de l'adhérent.

Ces droits sont affectés d'un coefficient de minoration, dans les mêmes conditions que celles définies au paragraphe « **REVERSION AU PROFIT DU CONJOINT** ».



Pour plus de précision sur la notion de **CONCUBIN**, RDV page 16

# PAIEMENT DE LA RENTE DE REVERSION

La rente de réversion est payée mensuellement à terme à échoir ; la rente cesse d'être due à compter du premier jour du mois qui suit le décès du bénéficiaire. RSBP peut périodiquement s'assurer que le bénéficiaire de la réversion est toujours en vie en lui demandant de produire une **attestation sur l'honneur**.



### IMPORTANT

A défaut de la production de cette attestation dans le délai indiqué dans la demande, le versement des arrérages peut être suspendu à compter du mois qui suit l'expiration de ce délai. Le versement des arrérages reprend et le rappel est versé dès que l'attestation est produite. RSBP peut poursuivre le recouvrement des arrérages indument versés après le décès du bénéficiaire de la réversion.

# DEPART DE L'ADHERENT DE L'ENTREPRISE SOUSCRIPTRICE

## EFFET DU DEPART DE L'ADHERENT SUR SON COMPTE INDIVIDUEL

L'adhérent qui n'est plus tenu de cotiser au régime (rupture du contrat de travail, résiliation par son entreprise du contrat RSRC) conserve son compte individuel de points, qui peut continuer à être alimenté par lui par des versements individuels, ainsi que par des transferts entrants.



Pour connaître les conditions du transfert entrant après le départ de l'entreprise, RDV page 10 – **COTISATIONS – ACQUISITION DE POINTS – TRANSFERT ENTRANT**

Les points inscrits à ce compte, continuent de bénéficier intégralement des évolutions à la baisse ou à la hausse de la valeur de service du point.

Il recevra à cette occasion une information dont le contenu est précisé au chapitre **VOTRE INFORMATION** page 6. En cas de changement d'adresse, il appartient à l'adhérent d'en aviser RSBP en temps utile. Lorsqu'un adhérent ne peut plus être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, ses droits sont conservés au sein de RSBP pendant un délai de 10 ans à compter de la date à laquelle il aurait atteint l'âge requis pour une liquidation au taux plein. A l'issue de ce délai de 10 ans, les sommes non réglées sont transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations. Ces sommes non réglées sont définitivement acquises à l'État si elles n'ont pas été réclamées depuis au moins 30 ans à compter de la date à laquelle l'adhérent aurait atteint l'âge requis pour une liquidation au taux plein.

## TRANSFERT SORTANT DES DROITS DE L'ADHERENT

Seul l'adhérent dont le contrat de travail avec l'entreprise souscrite est rompu peut demander le transfert des droits inscrits sur son compte individuel vers tout autre Plan d'Epargne Retraite. Toute demande de transfert porte sur la **totalité des droits de l'adhérent inscrits sur son compte individuel**, c'est-à-dire concerne la totalité des compartiments, et entraîne la clôture définitive de ce compte.

### DEMANDE DE TRANSFERT SORTANT

L'adhérent qui souhaite transférer ses droits doit adresser à RSBP le **BULLETIN DE DEMANDE DE TRANSFERT SORTANT** complété, daté et signé et qui précise l'organisme assureur du contrat d'accueil. A la suite de la réception de cette demande, complétée de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires, RSBP notifie à l'adhérent ainsi qu'à l'organisme assureur du contrat d'accueil, dans **un délai de 2 mois**, la valeur de transfert des droits individuels en cours de constitution. Cette notification est accompagnée de l'indication des délais et modalités selon lesquels l'adhérent peut renoncer au transfert.



### IMPORTANT

Les règles de transfert varient selon que le contrat d'accueil est un contrat par capitalisation en points appelés encore unités de rente (article L 441 du code des assurances) ou non.

#### Si le contrat d'accueil relève de l'article L441 du code des assurances

Dans un délai de **15 jours** à compter de la notification de la valeur de transfert par RSBP à l'organisme d'assurance du contrat d'accueil, ce dernier, s'il accepte le transfert, notifie à l'adhérent le nombre d'unités de rentes correspondant à la valeur de transfert ainsi que la valeur de service de ces unités de rente. L'adhérent dispose alors d'un délai de **15 jours** à compter de cette dernière notification pour renoncer à ce transfert.

A compter de l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, RSBP procède, dans un délai de **15 jours**, au versement direct à l'organisme assureur du contrat d'accueil d'une somme égale à la valeur de transfert, nette le cas échéant des frais de transfert. Ce délai de quinze jours ne court pas tant que l'organisme assureur du contrat d'accueil n'a pas notifié à RSBP son acceptation du transfert.

Les sommes non versées à l'issue de ce délai de 15 jours produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce dernier délai, au double du taux légal.



### Si le contrat d'accueil ne relève pas de l'article L441 du code des assurances

L'adhérent dispose d'un délai de **15 jours** à compter de la date de notification de la valeur de transfert par RSBP pour renoncer à ce transfert. A compter de l'expiration de ce délai, RSBP procède, dans un délai de **15 jours**, au versement direct à l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil d'une somme égale à la valeur de transfert, nette le cas échéant des frais de transfert. Ce délai de **15 jours** ne court pas tant que l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil n'a pas notifié à RSBP son acceptation du transfert.

## MONTANT DU TRANSFERT SORTANT

Le montant du transfert est déterminé selon une méthode de calcul tenant compte du montant des droits acquis par l'adhérent et du niveau de couverture des engagements de RSBP. Cette méthode de calcul est précisée par décret.

Ainsi, le montant transféré vers le nouvel organisme assureur est égal à la somme des cotisations, nettes de prélèvements sur versement, revalorisées de façon actuarielle à un indice annuel commun à l'ensemble des adhérents. L'indice de revalorisation annuel est positif ou nul, avant imputation des prélèvements de gestion. Les indices de revalorisation sont établis exercice par exercice proportionnellement au taux de rendement comptable des actifs détenus en représentation de la provision technique spéciale.

Ce mode de calcul ne peut s'appliquer que lorsque le rapport entre d'une part, la somme de la provision technique spéciale et des plus ou moins-values latentes des actifs en représentation de la provision technique spéciale, et la provision mathématique théorique d'autre part, est supérieur ou égal à 1,1.



Pour connaître les indices de revalorisation, RDV dans « PARAMETRES TECHNIQUES CONTRAT RSRC » - [www.bp-preventio.org](http://www.bp-preventio.org)

Dans le cas où ce rapport est strictement inférieur à 1,1, la valeur de transfert est égale au produit de la provision technique spéciale et de la "quote-part individuelle de l'adhérent" dans la Provision Technique Spéciale du Régime définie à l'article R 441-7 du code des assurances. La "quote-part individuelle de l'adhérent" est définie comme le rapport entre la Provision Mathématique Théorique des droits individuels de l'adhérent et la Provision Mathématique Théorique globale du régime. Ces provisions sont évaluées en utilisant les bases techniques autorisées par la réglementation.

La valeur de transfert ainsi obtenue ne peut être supérieure à celle qui découlerait du mode de calcul prévu lorsque le coefficient est supérieur à 1,1.

Si le taux de couverture réglementaire est inférieur à 1.1, RSBP peut réduire la valeur de transfert dans les conditions mentionnées au III de l'article D441-22 du code des assurances sans que cette réduction dépasse 15% de la Provision Mathématique Théorique des droits individuels de l'adhérent.



Pour connaître le détail des frais de transfert RDV dans « PARAMETRES TECHNIQUES CONTRAT RSRC » - [www.bp-preventio.org](http://www.bp-preventio.org)

# FACULTE DE RACHAT



## IMPORTANT

Le RSRC étant un régime de retraite, il est dépourvu de valeur de rachat. L'adhérent non retraité du présent régime ne peut donc pas demander à RSBP à bénéficier des droits inscrits sur son compte individuel avant la liquidation de sa retraite. Toutefois, la réglementation a prévu que l'adhérent peut en cas de circonstances exceptionnelles limitativement énumérées par l'article L224-4 du code monétaire et financier et exposées ci-dessous demander à bénéficier de manière anticipée de ses droits à retraite.

| MOTIF DU RACHAT |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | COMPARTIMENT C1 | COMPARTIMENT C2 | COMPARTIMENT C3 |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| 1°              | Décès du conjoint de l'adhérent ou de son partenaire lié par un PACS ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | oui             | oui             | oui             |
| 2°              | Invalidité de l'adhérent, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2 <sup>ème</sup> ou 3 <sup>ème</sup> catégorie de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;                                                                                                                                                                                                                 | oui             | oui             | oui             |
| 2°bis           | Affection grave, handicap ou survenue d'un accident d'une particulière gravité chez l'enfant à la charge de l'adhérent ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | oui             | oui             | oui             |
| 3°              | Situation de surendettement de l'adhérent, au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | oui             | oui             | oui             |
| 4°              | Expiration des droits à l'assurance chômage de l'adhérent, ou le fait pour l'adhérent qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ; | oui             | oui             | oui             |
| 5°              | Cessation d'activité non salariée de l'adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord de l'adhérent ;                               | oui             | oui             | oui             |
| 6°              | Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | oui             | oui             | non             |
| 7°              | Lorsque, à la date de la demande de rachat, l'adhérent est âgé de moins de 18 ans                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | oui             | oui             | oui             |

## DEMANDE DE RACHAT

L'adhérent non retraité du présent régime qui souhaite racheter ses droits inscrits sur son compte individuel doit adresser à RSBP un **BULLETIN DE RACHAT DE VOS DROITS RSRC** complété, daté et signé, et accompagné des pièces justificatives mentionnées ci-après. RSBP notifie la valeur de **rachat à l'adhérent** dans un délai de **15 jours** à compter de la réception de sa demande de rachat. L'adhérent peut renoncer au rachat dans un délai de **15 jours** à compter de la réception de cette notification.

Toute demande de rachat porte sur la **totalité des droits** inscrits sur le compte de l'adhérent à la date de la demande **sauf lorsque le motif du rachat est l'acquisition de la résidence principale, auquel cas le rachat peut être partiel** et ne peut dépasser l'apport personnel de l'adhérent.



## IMPORTANT

Conformément aux dispositions légales relatives à la prescription, le rachat doit être demandé dans les **deux ans** qui suivent la survenance de l'un des événements mentionnés ci-dessus.

## MONTANT DU RACHAT

Le montant du rachat est égal à la **valeur de transfert**. Le paiement s'effectue par le biais d'un versement unique diminué des prélèvements sociaux dus à la date de paiement par RSBP.

## PIECES JUSTIFICATIVES

Toute demande de rachat doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

| PIECES GENERALES<br>A COMMUNIQUER<br>DANS TOUS LES CAS<br>DE RACHAT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | PIECES PARTICULIERES* A COMMUNIQUER SELON LE MOTIF DE RACHAT |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | MOTIF DE RACHAT                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | PIECES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 11<br>1                                                      | Décès du conjoint de l'adhérent ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Acte de décès                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Le <b>BULLETIN RACHAT DE VOS DROITS RSRC</b> – MOTIF ACCIDENT DE LA VIE OU MOTIF RESIDENCE PRINCIPALE, complété, daté et signé</li> <li>La copie Recto/Verso d'une pièce d'identité en cours de validité</li> <li>Le Relevé d'Identifié Bancaire (RIB) qui doit impérativement être à votre nom</li> <li>Le dernier avis d'imposition</li> </ul> | 2<br>2                                                       | Invalidité de l'adhérent, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2 <sup>ème</sup> ou 3 <sup>ème</sup> catégorie de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;                                                                                                                                                                                            | Notification d'invalidité 2 <sup>ème</sup> ou 3 <sup>ème</sup> catégorie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 2<br>bis                                                     | Affection grave, handicap ou survenue d'un accident d'une particulière gravité chez l'enfant à la charge de l'adhérent ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>Justificatif administratif (notamment notification MDPH, AEEH, justificatif d'AJPP ...) ou attestation d'un médecin confirmant que l'enfant entre dans l'une des trois catégories visées par la loi n° 2026-492 du 12 juin 2026 (affection grave, handicap ou accident d'une particulière gravité)</li> <li>Avis d'imposition attestant que l'enfant est à la charge de l'Adhérent, c'est-à-dire :</li> <li>soit pris en compte dans la détermination du quotient familial de l'Adhérent au titre de l'impôt sur le revenu ;</li> <li>soit percevant de l'Adhérent une pension alimentaire déductible du revenu global de ce dernier</li> </ul> |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 3                                                            | Situation de surendettement du titulaire, au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Copie de la notification de la Commission de surendettement de la Banque de France attestant la recevabilité de votre dossier de surendettement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 4                                                            | Expiration des droits à l'assurance chômage de l'adhérent, ou le fait pour l'adhérent qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ; | Attestation France Travail de fin de droits                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 5                                                            | Cessation d'activité non salariée de l'adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire ;                                | Copie du jugement de liquidation judiciaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 6                                                            | Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Copie du compromis de vente ou de l'acte authentique délivré par le notaire</li> <li>Plan de financement renseigné par le notaire ou offre de prêt émise par l'établissement de crédit précisant le montant du prêt obtenu et faisant apparaître le montant de l'apport personnel ou attestation sur l'honneur par laquelle l'épargnant précise ne pas avoir recours à un prêt.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                      |

\*RSBP se réserve le droit de demander toutes pièces justificatives supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires au traitement du rachat.

## CONSEQUENCES DU RACHAT

Si l'**adhérent** qui demande le rachat est toujours salarié d'une Entreprise souscriptrice du contrat, il continue à acquérir des droits et sa prestation de retraite sera calculée au moment de la liquidation de sa retraite en fonction des seuls points acquis depuis ce rachat ou points restants (en cas de rachat partiel pour acquisition de la résidence principale) et acquis depuis ce rachat. Si l'**adhérent** qui demande le rachat n'est plus salarié d'une Entreprise souscriptrice du contrat, le rachat de ses droits entraîne la clôture définitive de son compte individuel, sauf lorsque le motif du rachat est l'acquisition de la résidence principale dans la mesure où le rachat a pu être partiel.

## MESURE DE REEQUILIBRAGE DU REGIME

### ENCADREMENT DE LA HAUSSE DE LA VALEUR DE SERVICE DU POINT

- Lorsque le **ratio de couverture du régime** est inférieur ou égal 105 %, la valeur de service du point ne peut être augmentée.
- Lorsque le **ratio de couverture** est compris entre le taux plancher de 105 % et 130%, la revalorisation de la valeur de service du point ne peut conduire à ce que l'excédent de couverture par rapport au taux plancher ne diminue pas de plus d'un dixième.
- Lorsque le **ratio de couverture** est supérieur à 130%, la revalorisation de la valeur de service du point ne peut conduire à ce que l'excédent de couverture par rapport au taux plancher ne diminue pas de plus de la somme de 2,5 % et de l'excédent par rapport à 130 %.

### ENCADREMENT DE LA BAISSSE DE LA VALEUR DE SERVICE DU POINT

RSBP peut décider de diminuer la valeur de service du point dans les cas suivants :

- Si le **ratio de couverture** est inférieur à 95 %
- Si le **ratio de couverture** est inférieur à 100 % pendant trois inventaires successifs (à compter de 2017).

Les modalités de cette baisse ne peuvent conduire à ce que le taux de couverture dépasse 105 % et que la valeur de service du point baisse de plus d'un tiers sur les soixante derniers mois.

La nouvelle valeur de service du point **prend effet le 1er juillet** de l'exercice en cours.

### EQUILIBRE DU TARIF

Si le nouveau taux de couverture est inférieur à 110 %, le rapport entre les cotisations nettes de chargements perçues dans l'année et la Provision Mathématique Théorique des nouveaux droits de l'année doit être supérieur à 100 %.

#### RATIO DE COUVERTURE DU REGIME

Le ratio de couverture réglementaire est évalué comme le rapport entre les actifs financiers du canton pris à leur valeur de marché (appelés la Provision Technique Spéciale à laquelle sont ajoutées les plus ou moins-values latentes) et les engagements de passif (représentés par la Provision Mathématique Théorique).

La Provision Mathématique Théorique correspond à la somme nécessaire pour assurer le service des rentes viagères immédiates et différées. Elle est calculée sur la base d'hypothèses utilisées dans le référentiel Solvabilité 2 (tables de mortalité d'expérience et courbe de taux EIOPA).

## CONVERSION DU REGIME

- Si le **ratio de couverture est inférieur à 90 % sur 3 ans**, RSBP doit fournir un plan de convergence à l'autorité de contrôle afin de rétablir le ratio de couverture.
- Si le **ratio de couverture est inférieur à 90 % sur 10 ans**, RSBP procède à la conversion du Régime. Dans ce cas, les adhérents ayant déjà liquidé leurs droits au titre du présent Régime bénéficient alors d'une rente viagère immédiate, ceux n'ayant pas encore liquidé leurs droits, d'une rente viagère différée. Ces rentes sont tarifées selon les conditions prévues par la Réglementation alors en vigueur au moment de la conversion.

Pour plus de précisions sur les dispositions techniques RDV sur le site Internet de RSBP [www.bp-preventio.org](http://www.bp-preventio.org)

# DISPOSITIONS GENERALES

## RECLAMATION – MEDIATION

Pour tout litige l'opposant à RSBP, l'adhérent peut, sans préjudice des actions en justice qu'il a la possibilité d'exercer par ailleurs, adresser d'éventuelles réclamations au service « Satisfaction Client » de RSBP :

- Par courrier à l'adresse :  
Satisfaction clients RSBP  
22 rue du Château  
92200 Neuilly-sur-Seine
- Par téléphone (appel non surtaxé) au numéro suivant : 01 53 93 65 10
- Par mail, à l'adresse suivante : [reclamation@car-ipbp.org](mailto:reclamation@car-ipbp.org)

A l'issue d'un délai de deux mois après dépôt de sa réclamation écrite auprès du service « Satisfaction Client » de RSBP, l'adhérent peut saisir le Médiateur :

La Médiation de l'Assurance  
TSA 50110  
75441 Paris Cedex 09

## AUTORITE DE TUTELLE

RSBP est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 Place de Budapest, - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

## PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 précité, sont énumérées aux articles 2240 à 2246 du Code civil. Au titre des dispositions de ces articles, la prescription est interrompue :

- en cas de reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- en cas de demande en justice, même en référé, y compris lorsque la demande est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé en raison d'un vice de procédure ; l'interruption de la prescription produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance mais sera considérée comme non avenue si le demandeur se désiste de sa demande, laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée ;
- par une mesure conservatoire prise en application du Code de procédure civile d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Les causes de report du point de départ ou les causes de suspension de la prescription visées à l'article L. 114-3 du Code des assurances sont énumérées aux articles 2233 à 2239 du Code civil.

## PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

RSBP collecte un certain nombre de données personnelles directement auprès de l'adhérent ou par l'intermédiaire des entreprises souscriptrices, afin de gérer le RSRC et d'exécuter ses prestations.

L'Entreprise souscriptrice s'engage à communiquer à RSBP les informations concernant les adhérents dans le strict respect de la législation relative au traitement des données à caractère personnel en vigueur.

Le détail des différents traitements mis en œuvre ainsi que les droits dont dispose l'adhérent au titre de la réglementation relative à la Protection des données personnelles (loi du 6 janvier 1978 modifiée dit « Informatique et libertés » et Règlement Européen relatif à la protection des données personnelles RGPD) sont exposés sur la Page internet « **Politique de Protection des Données Personnelles** » du site Internet de RSBP.

## LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

RSBP, en sa qualité d'Assureur, est soumis aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévues aux articles L.561 1 et suivants du Code monétaire et financier.

À ce titre, l'Entreprise et, le cas échéant, l'Adhérent, s'engagent à fournir à première demande tout document ou information nécessaire à leur identification, à la connaissance de leur situation et à l'origine des fonds, ainsi qu'à en assurer l'actualisation, notamment en cas d'évolution de leur situation ou à l'occasion des opérations réalisées. L'Entreprise, ainsi que l'Adhérent, s'engagent à ce que les sommes versées au titre du présent contrat, qu'il s'agisse notamment de versements obligatoires pour l'Entreprise ou de versements volontaires pour l'Adhérent, aient une origine licite et ne participent pas au financement du terrorisme.

Les versements volontaires, qu'ils soient ponctuels ou programmés, peuvent faire l'objet de diligences portant sur l'origine des fonds et leur cohérence avec la situation de l'Adhérent ; des attestations et justificatifs pourront ainsi être demandés, quel qu'en soit le montant.

En l'absence des éléments requis ou en cas de doute sur la conformité d'une opération ainsi qu'en cas de suspicion de fraude, RSBP pourra refuser, suspendre ou différer tout versement ou toute prestation.

RSBP pourra également être amené à effectuer toute déclaration auprès des autorités compétentes, notamment TRACFIN, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

\*\*\*